



Décision n° CODEP-DRC-2022-039528 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 octobre 2022 autorisant Orano Chimie-Enrichissement à modifier de manière notable la présentation générale de la sûreté du site (PG2S) de l’établissement Orano du Tricastin

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création par la Société Eurodif-Production d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu le décret du 22 juin 1984 modifié autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse) et modifiant le décret autorisant la création de l'usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse exploitée par la société Eurodif-Production ;

Vu le décret du 15 septembre 1994 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogéma) à modifier l'installation nucléaire de base de conversion de nitrate d'uranyle dénommée TU 5 sur le site nucléaire qu'elle exploite à Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu le décret n° 2007-631 du 27 avril 2007 modifié autorisant la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse-II sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2013-424 du 24 mai 2013 modifiant le décret du 8 septembre 1977 autorisant la création par la société Eurodif-Production d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2015-1210 du 30 septembre 2015 autorisant AREVA NC à créer une installation nucléaire de base dénommée ATLAS (AREVA Tricastin Laboratoires d'Analyses) implantée sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu le décret n° 2022-391 du 18 mars 2022 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à créer une installation nucléaire de base d'entreposage dénommée « Fourniture locale d'entreposage d'uranium de retraitement (Fleur) » sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;Vu la décision n° CODEP-DRC-2016-040961 du 1^{er} décembre 2016 enregistrant l'installation nucléaire de base dénommée Parcs uranifères du Tricastin, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin dans la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu la décision CODEP-DRC-2018-002107 du 19 janvier 2018 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 179 dénommée P35, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin dans la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu le courrier TRICASTIN-20-007860-D3SE-PP/SEP du 8 juin 2020 relatif à une demande d'autorisation de modification notable portant sur la mise à jour des chapitres 2, 4 et 8 du deuxième volume de la présentation générale de la sûreté du site (PG2S) et plus précisément l'environnement industriel, les voies de communication, la météorologie, l'hydrologie et le risque d'inondation associé au site du Tricastin ;

Vu les courriers CODEP-DRC-2020-044818 du 18 septembre 2020 accusant réception de la demande et les courriers ASN CODEP-DRC- 2021-016261 du 12 avril 2021 et ASN CODEP-DRC- 2022-015737 du 6 avril 2022 prorogeant le délai d'instruction ;

Vu le courrier TRICASTIN-22-038850/D3SE-PP/SEP du 10 octobre 2022 récapitulant les engagements pris par l'exploitant à la suite de l'instruction technique,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier de manière notable la présentation générale de la sûreté du site (PG2S) et plus précisément l'environnement industriel, les voies de communication, la météorologie, l'hydrologie et le risque d'inondation associé au site du Tricastin dans les conditions prévues par sa demande du 8 juin 2020 susvisée.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 octobre 2022.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé

Cédric MESSIER